

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de SALINS FONTAINE

dossier n° PC07328422M1003M01

date de dépôt : 23/06/2025

complété le : 15/07/2025

demandeur : COMMUNAUTE DE
COMMUNES COEUR DE TARENTAISE

pour : modifier le PC07328422M1003

adresse terrain : Avenue des Thermes
SALINS FONTAINE (73600)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de SALINS FONTAINE

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23/06/2025 par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise représentée par Monsieur PANNEKOUCKE Fabrice demeurant : 133 Quai Saint Réal - MOUTIERS (73600).

Vu l'objet de la demande :

- Pour modifier le PC 07328422M1003 : modification du volume (emprise et hauteur) et de l'aspect extérieur du bâtiment couvrant les deux courts de tennis et conservation du chalet existant dont la démolition était prévue au permis initial ;
- Pour une surface de plancher créée initiale de 1480 m² ;
- Pour une surface de plancher créée après modificatif de 1472 m², portant la surface de plancher totale à 1490 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-2 et R.425-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et des IGH ;

Vu le décret n° 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie de certains établissements recevant du public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/02/2020, modifié le 10/09/2025 (n°1) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 05.07.2011 ;

Vu le courrier en date du 22/07/2025 du service de prévention du service départemental d'incendie et de secours classant l'ERP en 5ème catégorie sans sommeil ;

Considérant que la construction relève des ERP de 5ème catégorie sans hébergement ;

Vu l'avis réputé tacite favorable de la sous-commission Départementale de l'accessibilité en date du 16/09/2025 ;

Vu le permis de construire initial PC28422M1003 délivré le 08/03/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévu à l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

Les recommandations de la sous-commission Départementale de la sécurité en date du 22/07/2025 seront strictement respectées.

Article 4

Le projet est situé en 0 au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Le pétitionnaire appliquera les dispositions générales ainsi que le règlement de la fiche 0 du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles.

L'arbre supprimé sera remplacé par une plantation équivalente.

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Le 30 Septembre 2025

Le Maire,
Par délégation l'Adjointe
Véronique VILLIEN



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme :

La présente décision est transmise au représentant de l'État (article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.